

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



20096848

TRIBUNAL DE LIÉGEOISE

11 AOÛT 2020

DU BRABANT WALLON

Greffe

BELGISCH STAATSBAD

17-08-2020

MONITEUR BELGE

N° d'entreprise : **0473 206 085**

Nom

(en entier) : **SBDW**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**

Adresse complète du siège : **1300 Wavre (section de Bierges), Boulevard de l'Europe, numéro 137/B**

Objet de l'acte : PROLONGATION D'EXERCICE SOCIAL – MISE EN CONFORMITÉ AVEC LE CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS – REFONTE DES STATUTS – POUVOIRS

Il résulte d'un acte reçu par, Maître Edouard-Jean NAVEZ, notaire résidant à Wavre, associé de la société à responsabilité limitée dénommée « WATHELET & NAVEZ, Notaires Associés », ayant son siège à 1300 Wavre, Rue Saint Roch 28, TVA BE 0700.686.428 RPM Brabant wallon, le 4 août 2020, ici textuellement reproduit :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme SBDW, ayant son siège à 1300 Wavre (section de Bierges), Boulevard de l'Europe, numéro 137/B, avec le numéro d'entreprise BE0473.206.085.

(...)

I. BUREAU

La séance est ouverte à 14 heures 30 sous la présidence de Monsieur LEBLAN Dominique, ci-après plus amplement nommé.

Le président exercera également le rôle de secrétaire et de scrutateur.

II. EXPOSÉ DU PRÉSIDENT

Le Président expose ce qui suit :

1. Composition de l'assemblée

Sont présent et représentés les actionnaires dont les dénomination et siège, noms, prénoms, et demeure ainsi que les dénominations et sièges ainsi que le nombre de titres sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

Cette liste de présence est signée par les actionnaires ; elle est arrêtée et signée par les membres du bureau.

Après lecture, cette liste de présence est revêtue de la mention d'annexe et signée par Nous, Notaire.

2. Ordre du jour

L'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

1. Constat de l'application du Code des Sociétés et des Associations à compter du 1er janvier 2020 et du maintien de la forme de société anonyme.

2. Modification de la date de commencement et de clôture de l'exercice social du 1er avril au 31 mars.

3. Modification de la date de l'assemblée générale annuelle au plus tard le 2ème mercredi du mois de septembre.

4. À titre transitoire, prolongation de l'exercice social en cours, jusqu'au 31 mars 2021.

5. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.

6. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.

7. Adresse du siège

8. Démission et renouvellement des administrateurs en fonction.

(...)

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

1. Première résolution – Constat de l'application du Code des Sociétés et des Associations à compter du 1er janvier 2020 et du maintien de la forme de société anonyme

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/08/2020 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée constate qu'en vertu de l'article 39 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et associations et portant des dispositions diverses, le Code des sociétés et des associations (CSA) est d'application à la société depuis le 1er janvier 2020.

L'assemblée constate également qu'à partir du 1er janvier 2020, les dispositions impératives du Code des sociétés et des associations deviennent applicables. Les clauses des statuts contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont réputées non écrites. Les dispositions supplétives du Code des sociétés et des associations ne deviennent applicables que si elles ne sont pas écartées par des clauses statutaires.

L'assemblée constate qu'il en découle notamment que la forme de la société avant l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations, étant la forme de la société anonyme (en abrégé SA) a été maintenue dans le nouveau Code des sociétés et des associations, de sorte que l'assemblée confirme le maintien de la forme de la société anonyme pour la présente société.

2. Deuxième résolution – Modification de la date de commencement et de clôture de l'exercice social

L'assemblée décide de modifier pour l'avenir la date de commencement et de clôture de l'exercice social, afin qu'il débute désormais le 1er avril d'une année, pour se terminer le 31 mars de l'année suivante.

3. Troisième résolution – Modification de la date de l'assemblée générale annuelle

L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire, afin qu'elle soit désormais tenue le deuxième mercredi du mois de septembre à 19 heures.

4. Quatrième résolution – Prolongation de l'exercice social en cours

L'assemblée décide, à titre transitoire, de prolonger l'exercice social en cours jusqu'au 31 mars 2021.

5. Cinquième résolution – Adoption des nouveaux statuts

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

V. STATUTS

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « SBDW ».

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 : Objet

La société a pour objet l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la commercialisation, le négoce en général, en gros ou au détail, ainsi que le prêt, la location, la mise à disposition, de tous les produits ayant un rapport direct ou indirect avec les secteurs de la bande dessinée, des dessins animés, livres, vidéos et cinémas, et notamment, la présente énumération n'étant qu'exemplative et non limitative, de bandes dessinées, de vidéos, de livres, de gadgets et articles en rapport avec ceux-ci de quelques types et de quelques natures que soient ces articles et gadgets.

La société a également pour objet la promotion, la création et la fabrication des produits dont question ci-dessus.

La société a également pour objet le dépôt de dessins et modèles, marques de fabrique, propriétés intellectuelles, etc., ainsi que la gestion de droits d'auteur et de licences sous toutes formes à l'international.

La société a également pour objet le commerce en ligne ou l'e-commerce des biens et matériel dont question ci-dessus.

La société a également pour objet :

- la numérisation des biens et matériel dont question ci-dessus ainsi que toutes réalisations et productions publicitaires, photographiques, artistiques et audio-visuels ;

- l'élaboration de tout projet rédactionnel, publicitaire, documentaire et de marketing, en ce compris l'édition, la rédaction, la distribution de toute forme de support (prospectus, magazines, livres, ... y compris Internet) et toute périodicité ;

- la traduction de tout document électronique, écrit, oral ou sous toute autre forme ou support.

La société a également pour objet la conception, la création et la commercialisation d'événements, ainsi que la tenue et l'exploitation de tout atelier créatif.

La société a enfin pour objet l'exploitation par elle-même ou par sous-traitance de cafétéria, et la petite restauration.

Elle peut également donner en location tous emplacements commerciaux.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales ou industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II : Capital

Article 5 : Capital de la société

Le capital est fixé à soixante-deux mille cinq cents euros (62.500,00 €).

Il est représenté par deux cent septante-huit mille huit cent nonante-six (278.896) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 278.896, représentant chacune un/deux cent septante-huit mille huit cent nonante-sixième du capital social, libérées à concurrence de cent pour cent.

Article 5bis : Capital historique

Lors de la constitution de la société, le capital était fixé à la somme de deux cent vingt-cinq mille euros (225.000,00 €) représenté par neuf mille (9.000) actions.

L'assemblée générale du 28 mai 2001 tenue devant le notaire Jacques WATHELET, résidant à Wavre, a décidé d'augmenter le capital à concurrence de cent quatre-vingt-cinq mille cinq cents euros (185.500,00 €), pour le porter de deux cent vingt-cinq mille euros (225.000,00 €) à quatre cent dix mille cinq cents euros (410.500,00 €) par la création de sept mille quatre cent vingt (7.420) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes. Ces actions nouvelles ont été souscrites au pair, en espèces et entièrement libérées.

L'assemblée générale du 1er juillet 2002 tenue devant le notaire Jacques WATHELET, prénommé, a décidé ce qui suit :

- augmentation du capital à concurrence de cent dix-huit mille cinq cent septante-cinq euros (118.575,00 €) pour le porter de quatre cent dix mille cinq cents euros (410.500,00 €) à cinq cent vingt-neuf mille septante-cinq euros (529.075,00 €) par la création de quatre mille sept cent quarante-trois (4.743) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, participant aux bénéfices à partir de la réalisation effective de l'augmentation de capital. Cette augmentation de capital est réalisée par l'incorporation au capital de la société et à due concurrence de compte courant des apporteurs et les actions ont été entièrement libérées ;

- augmentation de capital à concurrence de deux cent cinquante-deux mille neuf cents euros (252.900,00 €) pour le porter de cinq cent vingt-neuf mille septante-cinq euros (529.075,00 €) à sept cent quatre-vingt-un mille neuf cent septante-cinq euros (781.975,00 €) par la création de dix mille cent seize (10.116) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, participant aux bénéfices à partir de la réalisation effective de l'augmentation de capital. Ces actions nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces, au pair et libérées au minimum à concurrence du minimum légal requis.

L'assemblée générale du 24 novembre 2003 tenue devant le notaire Jacques WATHELET, prénommé, a pris les décisions suivantes relatives au capital :

- augmentation de capital à concurrence de cent quarante-cinq mille cinq cents euros (145.500,00 €) pour le porter de sept cent quatre-vingt-un mille neuf cent septante-cinq euros (781.975,00 €) à neuf cent vingt-sept mille quatre cent septante-cinq euros (927.475,00 €) par création de cinq mille huit cent vingt (5.820) actions nouvelles, sans mention de valeur nominale jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participants aux résultats de la société à partir de leur création. Ces actions nouvelles sont émises chacune au pair comptable de vingt-cinq euros (25,00 €), montant majoré d'une prime d'émission fixée à un euro vingt-cinq cents (1,25 €), de sorte que le prix de souscription de chaque action nouvelle est fixée à vingt-six euros vingt-cinq cents (26,25 €). Ces actions nouvelles, ainsi que la prime d'émission sont totalement libérées.

- Augmentation de capital à concurrence de sept mille deux cent septante-cinq euros (7.275,00 €) pour le porter de neuf cent vingt-sept mille quatre cent septante-cinq euros (927.475,00 €) à neuf cent trente-quatre mille sept cent cinquante euros (934.750,00 €), par incorporation au capital de la prime d'émission dont question ci-avant.

L'assemblée générale du 27 octobre 2004 tenue devant le notaire Jacques WATHELET, prénommé, a pris les décisions suivantes relatives au capital :

- réduction de capital à concurrence de sept mille deux cent septante-cinq euros (7.275,00 €) pour le ramener de neuf cent trente-quatre mille sept cent cinquante euros (934.750,00 €) à neuf cent vingt-sept mille quatre cent septante-cinq euros (927.475,00 €), par amortissement des pertes de la société à due concurrence.

- augmentation du capital social à concurrence de cent vingt-cinq mille euros (125.000,00 €) pour le porter de neuf cent vingt-sept mille quatre cent septante-cinq euros (927.475,00 €) à un million cinquante-deux mille quatre cent septante-cinq euros (1.052.475,00 €) par la création de cinq mille (5.000) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, participant aux bénéfices à partir de la réalisation effective de l'augmentation de capital. L'assemblée générale a décidé que l'augmentation de capital est réalisée par l'apport à la société, à due concurrence, de créances que possèdent Monsieur Bernard COLLE, Monsieur Godefroy de WOELMONT et Madame Chantal VAN MULDER, à l'encontre de la société ;

- augmentation du capital à concurrence de nonante-neuf mille cinq cent cinquante euros (99.550,00 €) pour le porter de un million cinquante-deux mille quatre cent septante-cinq euros (1.052.475,00 €) à un million cent cinquante-deux mille vingt-cinq euros (1.152.025,00 €) par création de trois mille neuf cent quatre-vingt-deux (3.982) actions nouvelles, sans mention de valeur nominale jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participants aux résultats de la société à partir de leur création. Ces actions nouvelles ont été émises chacune au pair comptable de vingt-cinq euros (25,00 €). Ces actions nouvelles sont totalement libérées ;

L'assemblée générale du 12 décembre 2005 tenue devant le notaire Jacques WATHELET, prénommé, a notamment décidé d'augmenter le capital à concurrence de un million quatre-vingt-cinq mille neuf cent septante-six euros (1.085.976,00 €) pour le porter de un million cent cinquante-deux mille vingt-cinq euros (1.152.025,00 €) à deux millions deux cent trente-huit mille un euros (2.238.001,00 €) par la création de nonante-trois mille trois cent soixante-sept (93.367) actions nouvelles sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, participant aux bénéfices à partir de la réalisation effective de l'augmentation de capital. Ces actions nouvelles ont immédiatement souscrites en espèces, en dessous du pair comptable des actions anciennes (au prix de onze euros soixante-trois cents (11,63 €) chacune - 11,63126 € - arrondi à un million quatre-vingt-cinq mille neuf cent septante-six euros (1.085.976,00 €) et libérées à concurrence de cinq cent cinquante-cinq mille quatre cent quatre-vingt-huit euros (555.488,00 €).

Une libération complémentaire est intervenue par la suite.

L'assemblée générale du 25 février 2015, tenue devant le notaire Jacques WATHELET, prénommé, a pris les décisions suivantes relatives au capital :

- augmentation du capital par apport en espèce à concurrence de trois cent septante-cinq mille euros (375.000,00 €), pour le porter de deux millions deux cent trente-huit mille un euros (2.238.001,00 €) à deux millions six cent treize mille un euros (2.613.001,00 €), par la création de cent trente-neuf mille quatre cent quarante-huit (139.448) actions nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création. Ces actions nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces, en-dessous du pair comptable des actions anciennes, au prix de deux virgule six mille huit cent nonante-deux euros (2,6892 €) chacune, et entièrement libérées à la souscription.

- réduction du capital social, à concurrence de deux millions cinq cent cinquante mille cinq cent un euros (2.550.501,00 €), pour le ramener de deux millions six cent treize mille un euros (2.613.001,00 €) à soixante-deux mille cinq cents euros (62.500,00 €), par apurement des pertes, à due concurrence.

Article 6 : Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-proprétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-proprétaire et usufruitier.

Article 7 : Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-proprétaire, à moins que le nu-proprétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

Article 8 : Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III : Titres

Article 9 : Nature des actions

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

Article 10 : Nature des autres titres

Les autres titres que les actions sont nominatifs ou dématérialisés.

Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Les titres dématérialisés sont représentés par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le titulaire de titres dématérialisés peut, à tout moment, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres pourra être tenu en la forme électronique.

Article 11 : Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 12 : Cession et transmission des actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire.

Titre IV : Administration et représentation

Article 13 : Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de quatre membres au moins et de sept membres au plus. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

Article 14 : Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par l'administrateur délégué ou, à son défaut, du plus âgé des administrateurs présents.

Article 15 : Convocation du conseil d'administration

Le conseil se réunit sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur délégué ou, à son défaut, du plus âgé des administrateurs présents.

Le conseil d'administration se réunira au moins tous les deux mois à la date arrêtée par le conseil d'administration.

Sauf urgence, les réunions du conseil d'administration seront précédées par l'envoi d'un ordre du jour au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion, envoi accompagné des documents d'appoint qui permettront aux administrateurs d'étudier et de préparer les différents points de l'ordre du jour.

Article 16 : Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration sera, sans préjudice des dispositions particulières des présents statuts ou des dispositions prévues par le code des sociétés, valablement composé dès qu'au moins quatre administrateurs sont présents ou valablement représentés à ladite réunion.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion devra être convoquée en faisant l'objet d'une communication suffisante. Cette nouvelle réunion aura le même agenda et sera habilitée à prendre toutes les décisions indépendamment du nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Sans préjudice des dispositions du Code des Sociétés et des Associations et des dispositions des présents statuts, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou valablement représentés.

Toutefois, les décisions suivantes requerront l'approbation d'au moins quatre administrateurs :

- les nouveaux crédits et straight loans d'un montant de plus de vingt-cinq mille euros ainsi que l'approbation de garanties à base d'actifs de la société autres que celles budgétées dans le business plan approuvé,
- l'acquisition d'une entité externe (actions ou fonds de commerce),
- l'ouverture ou la fermeture d'une filiale ou magasin,
- l'approbation du budget annuel,
- l'acquisition d'actifs pour un montant de plus de vingt-cinq mille euros,
- le changement des règles ou méthodes de comptabilité,
- l'élaboration de rapports spéciaux pour les actionnaires (apport en nature, suppression du droit de souscription préférentielle, fusion, scission, contribution ou transfert d'actifs de la société, etc.),
- le recours au capital autorisé et la renonciation au droit de préférence en cas de recours au capital autorisé,
- l'élaboration de propositions de modifications des statuts,
- la nomination de nouveaux administrateurs par la voie de cooptation par le conseil d'administration
- le recrutement de personnel clé pour les ressources humaines avec un salaire de plus de cinquante mille euros par an (coût total de la société),
- la nomination et la rémunération du managing director, des gestionnaires quotidiens et du président du conseil d'administration,
- l'émission d'obligations ou autres instruments de dettes, et
- la distribution de dividende intérimaire.

Toutefois, lorsque la société ne comporte que deux administrateurs en raison de l'existence de deux actionnaires seulement, le conseil ne délibère qu'à l'unanimité de deux administrateurs.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par

écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Tout administrateur peut être autorisé à prendre part aux délibérations d'une réunion du conseil d'administration et à y exprimer son vote par tout moyen de télécommunication oral ou vidéographique destiné à organiser des conférences entre différents participants se trouvant géographiquement éloignés et qui permet à ceux-ci de communiquer simultanément entre eux.

L'autorisation d'utiliser ces techniques à une réunion du conseil d'administration devra être donnée par un vote préalable et à la majorité des administrateurs présents ou représentés à la réunion de ce conseil. Ceux-ci devront se prononcer sur le point de savoir si, compte tenu des points à l'ordre du jour de la réunion du conseil, le procédé utilisé présente les garanties suffisantes pour permettre d'identifier sans équivoque chaque interlocuteur, pour assurer la transmission et la reproduction fidèle des débats et du vote et pour garantir la confidentialité des délibérations.

La transmission devra être interrompue aussitôt que celui qui préside la séance du conseil estime que les garanties requises ci-dessus ne sont plus assurées.

Lorsque ces conditions ont été remplies pendant toute la durée de la séance du conseil, l'administrateur qui a été dûment autorisé à utiliser ces techniques de télécommunication sera réputé avoir été présent à la réunion et au vote.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Article 17 : Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Les membres du conseil peuvent demander que leur opinions ou objections à une décision du conseil d'administration sont mentionnées aux procès-verbaux.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président, l'administrateur délégué ou par au moins deux administrateurs.

Article 18 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 19 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20 : Représentation de la société

1. Sauf délégation spéciale du conseil d'administration, et sans préjudice de délégations prévues dans les présents statuts, tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur-délégué.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

3. Il-elle-ils ne doit-elles pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

5. La société est liée par les actes accomplis par le conseil d'administration, par les administrateurs ayant qualité pour la représenter ou par le délégué à la gestion journalière, même si ces actes excèdent l'objet, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 21 : Rémunération des administrateurs

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée décide si, et dans quelle mesure, le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable à charge des frais généraux.

Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs et directeurs, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

Titre V : Contrôle de la société

Article 22 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 1 :24 du Code des Sociétés et des Associations, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Titre VI : Assemblée générale

Article 23 : Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le deuxième mercredi du mois de septembre à 19 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un cinquième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 24 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Le commissaire éventuellement nommé assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Article 25 : Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, conformément aux dispositions de la loi, à condition que :

- toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

- ce mandataire soit lui-même actionnaire sauf disposition contraire dans les présents statuts. Toutefois, les personnes morales peuvent, sous les mêmes conditions, être représentées par un mandataire qui n'est pas actionnaire. De même, les actionnaires personnes physiques peuvent, sous les mêmes conditions, être représentés par leur conjoint ou, en cas d'incapacité, par leur représentant légal.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou, à défaut, par le Président du Tribunal de l'Entreprise du siège à la requête de la partie la plus diligente.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 26 : Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Article 27 : Vote par correspondance

Pour autant que l'organe d'administration ait prévu cette faculté, tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire ;
- sa signature et la date et le lieu de signature ;
- le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote ;
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies ;
- l'ordre du jour de l'assemblée générale avec l'indication des sujets à traiter et les propositions de décisions ;
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition : pour, contre ou abstention ;
- le pouvoir éventuellement donné au président ou à une personne déterminée de voter, au nom de l'actionnaire, sur les amendements ou résolutions nouvelles soumis à l'assemblée.

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard trois jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration.

Le conseil d'administration peut organiser un vote par correspondance sous forme électronique via un ou plusieurs sites internet. Il détermine les modalités pratiques de ce vote électronique en veillant à ce que le système utilisé permette d'introduire les mentions visées au deuxième alinéa du présent article et de contrôler le respect du troisième alinéa du présent article.

Article 28 : Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par l'administrateur délégué ou en son absence, par le plus âgé des administrateurs.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec les administrateurs présents, le bureau.

Article 29 : Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 30 : Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 31 : Assemblée générale électronique

1. Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

§1. Chaque actionnaire a le droit de voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique.

§2. Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des actionnaires par le conseil d'administration de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

- le nom ou la dénomination de l'actionnaire et son domicile ou siège ;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale ;
- la forme des actions détenues ;
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision ;
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société ;
- la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 du Code civil

Les formulaires doivent être disponibles à la requête de tout actionnaire au plus tard 1 jour avant l'assemblée générale.

§3. Si le vote est émis par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés au conseil d'administration au plus tard 1 jour ouvrable avant l'assemblée générale.

§4. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration.

§5. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux paragraphes précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

Article 32 : Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

3. L'assemblée ne peut délibérer sur les sujets suivants que si les actionnaires présents ou représentés représentent au moins cinquante pour cent plus une voix des voix émises par les actionnaires :

- les modifications aux statuts,
- l'approbation des comptes annuels,
- l'émission d'actions, d'obligations convertibles ou d'autres titres quelconques qui donnent le droit d'obtenir lesdits titres,
- la création ou la modification du capital autorisé,
- la suppression ou la limitation du droit de souscription préférentielle,
- l'approbation des termes et conditions d'un plan d'option d'actions,
- la distribution de dividende,
- la séparation de la propriété légale et bénéficiaire des actions,
- la décision sur la nomination et la rémunération des membres du conseil d'administration ainsi que du réviseur d'entreprise.

Ces décisions ne sont admises que si elles réunissent une majorité spéciale de quatre-vingt pour cent plus une voix des voix émises par les actionnaires.

4. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 33 : Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 34 : Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs qui agissent conjointement ou par l'administrateur délégué.

Titre VII : Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 35 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 36 : Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

Le solde du bénéfice est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

Aucune distribution ne peut cependant être faite lorsque l'actif net est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré, augmenté des réserves qui ne peuvent être distribuées.

Par dérogation aux alinéas précédents, l'assemblée annuelle peut, sur proposition du conseil d'administration, décider qu'une partie ou que la totalité du solde des bénéfices soit prélevée afin de constituer des fonds de réserves ou de prévision ou soit reportée au prochain exercice social.

Article 37 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Article 38 : Rachat d'actions

La société peut racheter ses propres actions aux conditions prévues par le Code des Sociétés et des Associations.

Titre VIII : Dissolution – Liquidation

Article 39 : Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégialement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collègue de liquidateurs.

Article 39 : Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 40 : Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX : Dispositions diverses

Article 41 : Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 42 : Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

* En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 43 : Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

6. Sixième résolution – Pouvoirs spéciaux

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- aux administrateurs de la société, agissant ensemble ou séparément, en vue (i) de l'exécution des résolutions susvisées et (ii) en particulier, de l'accomplissement de toute démarche ou formalité requise aux fins d'assurer l'opposabilité aux tiers desdites résolutions, et (iii) de comparaître à l'élaboration de tous actes rectificatifs du présent acte, aux fins d'y rectifier toutes erreurs matérielles, ou de réaliser toutes formalités de publicité rectificatives ;

- à tous collaborateurs de l'étude des notaires Jacques WATHELET & Edouard-Jean NAVEZ, notaires à Wavre ; faisant élection de domicile en leur étude, à titre individuel et avec faculté de substitution, aux fins d'effectuer toutes formalités juridiques et administratives requises pour la mise en œuvre des résolutions susvisées, et ce notamment auprès du greffe du tribunal de commerce compétent, de tout guichet d'entreprises et de la Banque Carrefour des Entreprises, du Moniteur belge, etc.

7. Septième résolution – Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 1300 Wavre (section de Bierges), Boulevard de l'Europe, numéro 137/B.

8. Huitième résolution – Démissions et nominations

L'assemblée générale décide de renouveler la fonction des administrateurs actuels, ci-après, jusque fin 2021 :

- La société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois DOLE INVEST, ayant son siège à 4408 Belvaux (Grand-Duché du Luxembourg, Waassertrap, numéro 127.

Société immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés Luxembourgeois sous le numéro BE202896 et à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro bis BE0651.624.224.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul BETTINGEN, résidant à Senningerberg, le 17 décembre 2015.

Ici représentée en vertu de ses statuts par son administrateur, Monsieur LEBLAN Dominique Florent Oscar Henri, né à Courtrai, le 3 août 1955 (...), domicilié à 4408 Belvaux (Grand-Duché du Luxembourg, Waassertrap, numéro 127, nommé à cette fonction aux termes de l'acte de constitution, dont question ci-avant.

Laquelle nomme, conformément à l'article 2 :55 du Code des Sociétés et des Associations, en tant que représentant permanent, Monsieur LEBLAN Dominique, prénommé, ici présent et qui accepte.

- La société à responsabilité limitée GW, ayant son siège à 1180 Uccle, Rue Beeckman, numéro 75.

Société immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE0423.755.683, RPM Bruxelles.

Société constituée sous la dénomination « GIBI OFF » aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Paul LYCOPS, ayant résidé à Bruxelles, le 25 février 1983, publié aux Annexes du Moniteur belge du 10 mars suivant sous le numéro 0774-03 et dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean MARTROYE de JOLY, résidant à Forest, le 27 novembre 2015, publié aux Annexes du Moniteur belge du 23 décembre suivant, sous le numéro 15178474.

Laquelle a accepté, antérieurement aux présentes, ledit mandat.

Laquelle a nommé, antérieurement aux présentes, conformément à l'article 2 :55 du Code des Sociétés et des Associations, en tant que représentant permanent, Monsieur de WOELMONT Godefroy Marc Antoine Simon Edouard Ghislain, né à Manguredjipa (République Démocratique du Congo), le 1er août 1953 (...), domicilié à 1180 Uccle, Rue Beeckman, numéro 75, lequel a accepté, antérieurement aux présentes.

- La société à responsabilité limitée LUYTEN, ayant son siège à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue de Tervueren, numéro 293.

Société immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE0474.662.570, RPM Bruxelles.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Vincent BERQUIN, ayant résidé à Bruxelles, le 23 avril 2001, publié aux Annexes du Moniteur belge du 5 mai suivant sous le numéro 20010505-630 et dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte reçu par le notaire Eric SPRUYT, résidant à Bruxelles, le 7 juillet 2003, publié aux Annexes du Moniteur belge du 19 août suivant, sous le numéro 03087259.

Ici représentée en vertu de ses statuts par son administrateur, Monsieur LUYTEN Dirk Pol Jozef, né à Saint-Nicolas (Waes), le 10 août 1961 (...), domicilié à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue de Tervueren, numéro 293, nommé à la fonction de gérant, devenue administrateur depuis le 1er janvier 2020, lors de la constitution de la société, dont question ci-avant

Laquelle nomme, conformément à l'article 2 :55 du Code des Sociétés et des Associations, en tant que représentant permanent, Monsieur LUYTEN Dirk, ici présent et qui accepte.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/08/2020 - Annexes du Moniteur belge

- Madame SCHMITZ Carine Micheline Francine, née à Wtaermel-Boitsfort, le 4 janvier 1965 (...), domiciliée à 6852 Paliseul (Section d'Opont), Chemin du Jardinnet, numéro 19.

Laquelle a accepté, antérieurement aux présentes, ledit mandat.

Les administrateurs font élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ces mandats.

Les mandats sont gratuits, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

V. CLÔTURE

Toutes les décisions ont été prises à une majorité de 79,19% des voix, soit 220.884 actions.

(...) On omet.

Pour extrait conforme.

Le notaire Edouard-Jean NAVEZ.

Déposés en même temps une expédition de l'acte, les statuts coordonnés et les procurations